

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

T 186074 SIA03

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

- Reçu 30/9/86
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;
 - VU le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1. de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
 - VU le décret n° 70 288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Lagarde-Fimarcon (Gers) par le village et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

- VU l'avis émis le 13 janvier 1983 par le conseil municipal de Lagarde-Fimarcon ;
- VU la délibération du 20 janvier 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Gers.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gers l'ensemble formé sur la commune de Lagarde-Fimarcon par le village et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Au nord :

à partir de l'intersection du ruisseau l'Ouchie avec la mitoyenneté des communes de Lagarde-Fimarcon et de Larroque-Engalin :

- la mitoyenneté des communes de Lagarde-Fimarcon et de Larroque-Engalin
- la voie communale n° 7 de Larroque-Engalin à Lectoure

A l'est :

Section AE :

- la limite est de la parcelle n° 4
- les limites nord et est de la parcelle n° 16
- la limite est des parcelles n° 17 et 32
- le chemin rural n° 1 dit de Castéra-Lectourois

Section AI :

- la limite est de la parcelle n° 12
- les limites sud des parcelles n° 12, 13 et 14
- la limite est de la parcelle n° 16
- la mitoyenneté de la parcelle n° 33 avec les parcelles n° 16, 15, 32, 31
- la mitoyenneté de la parcelle n° 34 avec les parcelles n° 31, 30, 26, 29
- la mitoyenneté du lieu-dit à Salazar et à Hourtounet et son prolongement traversant la voie communale n° 2 de Lagarde à Lectoure

Section AK :

- la limite nord-est (en partie) puis est de la parcelle n° 94
- la voie communale n° 2 de Lagarde à Marsolan

Au sud-ouest :

- la limite des communes de Lagarde et de Marsolan depuis la voie communale n° 2 jusqu'à la mitoyenneté des sections AK et AL

Section AL :

- la limite des communes de Lagarde et de Marsolan jusqu'au ruisseau l'Ouchie

A l'ouest :

- le ruisseau l'Ouchie traversant du sud vers le nord les sections AL et AM jusqu'à son intersection avec la limite communale (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Gers et au Maire de la commune de Lagarde-Fimarcon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

11 JUIL. 1986

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT

Fait à Paris, le 11 JUIL. 1986
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

N. BOUCHÉ